

3 Decembre 1847

Vente

Par le mand. de M. le comte de Maussac

au profit de M. Jules F. Oriard.

Just exped. sur 12 v. l.
F. exped. n. 2 d. F. m. de Maussac.

5 Janvier 1850

Quittance

Le mand. de M. de Maussac

A M. Oriard

Dup. n. 10

M. CHENARD - FREVILLE



Pardevant M^r. Chenard - Preville, notaire
à la chapelle - la - Rivière, chef-lieu de canton, canton
arrondissement de Fontainebleau (Savoie et d'Ornans) -
Sousigné;

A comparu:

M. Henri Hippolyte vicomte de Maussac
fils, propriétaire demeurant au château de Rumont
canton de la Chapelle - la - Rivière

Agissant au nom et comme mandataire de M.
Louis Stanislas Xavier Joseph comte de Maussac,
son père, propriétaire, chevalier de Saint Louis
et de la Légion d'honneur, demeurant aussi au
château de Rumont, canton de la Chapelle - la -
Rivière, aux termes de la procuration qu'il lui a
donnée jointe à la présente devant M^r. Brandenon -
Lamotte, notaire à l'arche (corrigé) le trois novembre
mil huit cent quarante-cinq contre un original
enregistré et légalisé. Et demandeur annexé à un
contrat de vente, reçu par M. Lécuyer, notaire
à la Chapelle - la - Rivière, le quatorze d'octobre mil
huit cent quarante-cinq après avoir été certifié
sincère et véritable par le comparant et que
dépens mention de cet acte annexé à la présente, par
L. M. Lécuyer, notaire.

D'après, au d. nom, a fait les présentes vendre
en obligeant son mandant à la garantie de tous
evénements et évictions quelconques,

à M. Jules François D'Artois, ancien négociant
demeurant à - devant à Villiers (Savoie) et actuellement
au - Rumont, acquiesçant et acceptant.

J. L. M. L. G. L.

Fait expédition sur deux feuillets

19 d. p. m.

Designation.

Paragraphe premier.

Biens immeubles.

Château de Rumont.

Un château situé à Rumont, entre de la Chapelle - la - Pierre (Pine et Harnay) avec tous les bâtiments, cour, basse-cour, avant-cour, jardin, terres labourables, vignes, bois et bûches de bois en dépendant, le tout porté sous les numéros 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428 bis. section F² du plan cadastral de la commune de Rumont, sous le numéro 99, section A du 2^e plan et sous les numéros 364, 365, 366, 369 et 371, section E du même plan et dont le détail suit:

1^o Un principal corps de bâtiments appelé le Château composé au rez de chaussée d'une grande chambre, du salon dit de Henri quatre, cabinet à côté, d'un grand salon et d'une chambre à coucher, escalier, café dessous; d'un fruitier et d'une chambre dite de madame; d'une aile en retour ayant salle à manger, cabinet, une grande cuisine et un office avec buanderie et lacterie. Au premier étage de l'aile en retour sont six grandes chambres, dont trois à coucher; au premier étage du corps principal une grande salle, une grande chambre et trois salons, premiers audessus couverts partie en tuiles et partie en ardoises. La longueur de la principale façade est d'environ cinquante mètres sur une largeur de sept mètres; la longueur de l'aile en retour est d'environ



rente - quatre mètres sur sept mètres de largeur.

2^e Une basse-cour dans laquelle se trouvent vici
une fontaine à cave, hangar, petits bâtimens, masure,
colombier, s'ensuit de la contenance de vingt-deux ans
soixante-dix centiares.

3^e Une avant-cour plantée d'arbres fruitiers et
de tresser de laubie, tenant au château de la superficie
de un hectare quarante-deux ans trente centiares.

4^e Un logement de garde, dit corps-de-garde
dans cette cour, sur la rue de l'église.

5^e Une cour entourée par les bâtimens du château
de la contenance de soixante-dix ans.

6^e Un terrain au sud et contigu à la cour du
château contenant soixante-sept ans soixante-cinq
centiares.

7^e Un terrain tenant aux fossés du château
et au chemin de Boulancourt à Rumont de la
contenance de quatre-vingt-dix ans vingt centiares.

8^e Plante de bois de terre tenant au chemin de
Rumont à Boulancourt de la contenance de trois ans
cinq centiares.

9^e Un jardin clos de murs, tenant à l'avant-cour
de la contenance de un hectare trois ans quatre-vingt
centiares.

10^e Six hectares cinquante-sept ans quinze centiares
de terre et vigne, tenant à la basse-cour du château,
au jardin et bois de la garenne.

11^e Deux hectares dix-neuf ans vingt-cinq
centiares de bois dit de la garenne.

S. M.

L. F. C.

2^e de la 1^{re} 157



Quant. Cette piece est portée sous les
numéros 152, 153 bis. & 153 section G
du plan cadastral de la commune de Fremont.
Quant. Cette piece de terre de la commune

6.77.5

Cette pièce est portée sous les numéros 26 et 27, section A du plan cadastral

3rd. 2nd *Choris hirtellus* *quarta*. *inopt*. *Disa*

3.19.75

19.10.21

1890
 1891
 1892
 1893
 1894
 1895
 1896
 1897
 1898
 1899
 1900
 1901
 1902
 1903
 1904
 1905
 1906
 1907
 1908
 1909
 1910
 1911
 1912
 1913
 1914
 1915
 1916
 1917
 1918
 1919
 1920
 1921
 1922
 1923
 1924
 1925
 1926
 1927
 1928
 1929
 1930
 1931
 1932
 1933
 1934
 1935
 1936
 1937
 1938
 1939
 1940
 1941
 1942
 1943
 1944
 1945
 1946
 1947
 1948
 1949
 1950
 1951
 1952
 1953
 1954
 1955
 1956
 1957
 1958
 1959
 1960
 1961
 1962
 1963
 1964
 1965
 1966
 1967
 1968
 1969
 1970
 1971
 1972
 1973
 1974
 1975
 1976
 1977
 1978
 1979
 1980
 1981
 1982
 1983
 1984
 1985
 1986
 1987
 1988
 1989
 1990
 1991
 1992
 1993
 1994
 1995
 1996
 1997
 1998
 1999
 2000
 2001
 2002
 2003
 2004
 2005
 2006
 2007
 2008
 2009
 2010
 2011
 2012
 2013
 2014
 2015
 2016
 2017
 2018
 2019
 2020
 2021
 2022
 2023
 2024
 2025
 2026
 2027
 2028
 2029
 2030
 2031
 2032
 2033
 2034
 2035
 2036
 2037
 2038
 2039
 2040
 2041
 2042
 2043
 2044
 2045
 2046
 2047
 2048
 2049
 2050
 2051
 2052
 2053
 2054
 2055
 2056
 2057
 2058
 2059
 2060
 2061
 2062
 2063
 2064
 2065
 2066
 2067
 2068
 2069
 2070
 2071
 2072
 2073
 2074
 2075
 2076
 2077
 2078
 2079
 2080
 2081
 2082
 2083
 2084
 2085
 2086
 2087
 2088
 2089
 2090
 2091
 2092
 2093
 2094
 2095
 2096
 2097
 2098
 2099
 2100
 2101
 2102
 2103
 2104
 2105
 2106
 2107
 2108
 2109
 2110
 2111
 2112
 2113
 2114
 2115
 2116
 2117
 2118
 2119
 2120
 2121
 2122
 2123
 2124
 2125
 2126
 2127
 2128
 2129
 2130
 2131
 2132
 2133
 2134
 2135
 2136
 2137
 2138
 2139
 2140
 2141
 2142
 2143
 2144
 2145
 2146
 2147
 2148
 2149
 2150
 2151
 2152
 2153
 2154
 2155
 2156
 2157
 2158
 2159
 2160
 2161
 2162
 2163
 2164
 2165
 2166
 2167
 2168
 2169
 2170
 2171
 2172
 2173
 2174
 2175
 2176
 2177
 2178
 2179
 2180
 2181
 2182
 2183
 2184
 2185
 2186
 2187
 2188
 2189
 2190
 2191
 2192
 2193
 2194
 2195
 2196
 2197
 2198
 2199
 2200
 2201
 2202
 2203
 2204
 2205
 2206
 2207
 2208
 2209
 2210
 2211
 2212
 2213
 2214
 2215
 2216
 2217
 2218
 2219
 2220
 2221
 2222
 2223
 2224
 2225
 2226
 2227
 2228
 2229
 2230
 2231
 2232
 2233
 2234
 2235
 2236
 2237
 2238
 2239
 2240
 2241
 2242
 2243
 2244
 2245
 2246
 2247
 2248
 2249
 2250
 2251
 2252
 2253
 2254
 2255
 2256
 2257
 2258
 2259
 2260
 2261
 2262
 2263
 2264
 2265
 2266
 2267
 2268
 2269
 2270
 2271
 2272
 2273
 2274
 2275
 2276
 2277
 2278
 2279
 2280
 2281
 2282
 2283
 2284
 2285
 2286
 2287
 2288
 2289
 2290
 2291
 2292
 2293
 2294
 2295
 2296
 2297
 2298
 2299
 2300
 2301
 2302
 2303
 2304
 2305
 2306
 2307
 2308
 2309
 2310
 2311
 2312
 2313
 2314
 2315
 2316
 2317
 2318
 2319
 2320
 2321
 2322
 2323
 2324
 2325
 2326
 2327
 2328
 2329
 2330
 2331
 2332
 2333
 2334
 2335
 2336
 2337
 2338
 2339
 2340
 2341
 2342
 2343
 2344

grote Mijl S. H. L. G. C.

116 Report. 19. 10. 21
 lieudit le Panchet, tenant d'un long
 fleuve de l'ouest, d'autre long plusieurs
 hect.

Cette piece est traversée par le chemin de
 l'ouest, et est partie sous les numéros 149
 150 et 151 de la section B du plan
 cadastral.

Cont. Soixante-dix sept ares vingt

cinq centiares de terre avec un terrain de
 lieudit, tenant d'un long à plusieurs, d'autre
 long au fleuve, d'un bout sur des
 communes.

Cette piece est traversée par le chemin
 de l'ouest et fait partie sous les
 deux bouts; elle est partie sous les
 numéros 152 et 153 de la section B
 du plan cadastral.

Cont. Un hectare soixante-seize ares

quatre vingt cinq centiares de terre avec
 terrain de froment, lieudit le Panchet
 au la longue rue, tenant d'un long
 au fleuve, d'autre long au
 comte de l'ouest, d'un bout de.

Un hectare et d'autre bout plusieurs si . . . 4. 76. 85

Cette piece est partie sous les numéros
 154 et 155 de la section B du plan cadastral.

Cont. Cinq-vingt-un ares vingt centiares
 de terre au terrain de froment, lieudit
 l'ouest, le chemin de l'ouest
 ou les champs, tenant d'un long le
 chemin de froment à l'ouest, d'autre long
 l'ouest, d'un bout

à reporter. 19. 10. 21

TIMBRE

Il est
 de
 la
 section
 B
 du
 plan
 cadastral
 de
 la
 commune
 de
 l'ouest

82

19. 10. 21

2. 21



Report - - - 19. 10. 21
L'Etat de la continuation des biens

Paragraphe deuxième dix-neuf

retardant dix ans vingt. Objets mobiliers un contenu. v. 19. 10. 21

342 Et tous les objets mobiliers compris en un état satisfaisant et estimatif, lequel est demeuré en son état sans avoir été des parties certifiées sises et visitées et que mention en a été faite desdits par le notaire en présence des témoins soussignés.

Ainsi que les biens meubles et immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans garantie du bon ou du mauvais état de réparation des bâtiments ni de la mesure à depuis donnée aux héritages versés, couts, et de jardins et bois dont la différence avec celle réelle en plus ou en moins fait-elle de plus d'un vingtième sera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

Sans que les acquiescements
puissent en aucun
justification par
titre ou contre-lettres
indiqués en la
désignation qui
suit en 1.

Propriété en la personne du vendeur.

Les biens immeubles dont la désignation précitée
faisaient autrefois partie de la terre de Rumont
appartenant à mad. Anne Louise de Montbauron
de M. Claude Joseph Barthélemy de Brosse, marquis
de Rumont, propriétaire demeurant à Fontainebleau
M. le comte de Maussac a fait l'acquisition
de ces biens avec plusieurs autres immeubles dépendant
auprès de la terre de Rumont, suivant jugement du
tribunal civil de Fontainebleau du onze juillet
mil huit cent quarante-quatre rendu sur les
poursuites de saisie immobilière exercées à la requête
de M. Laurent Germain Meraud ancien notaire
propriétaire demeurant à Nemours contre madame

J. L. M.
F. G. C.

M. G.

4. 10. 1871

J. L. M.
F. G. C.

vingt septembre la marquise de Namont.

J. L. M. L. G. L.

Le jugement a été signifié à l'avoué de madame la marquise de Namont par acte d'avoué à avoué du trois octobre mil huit cent quarante quatre et à la dite Dame à domicile suivant exploit de Galland, baillié de Fontainebleau du huit octobre suivant.

Le jugement d'adjudication a été prononcé au profit de M. le comte de Maupac moyennant cent quatre-vingt mille francs pour la ferme de Froment et cent dix-neuf mille cinq cents francs pour le château.

M. le vicomte de Maupac fait ici observer:

1^o Qu'aux termes d'un contrat reçu par M. Gaudchaux et son collègue notaires à Paris le vingt-cinq mars mil huit cent quarante-trois madame la marquise de Namont avait vendu à M. Pierre François Marchal, membre de la chambre des députés la terre de Namont et tous acquiescements; mais que cette vente a été annulée par jugement du tribunal civil de Fontainebleau rendu dans le courant du mois de quinze juillet mil huit cent quarante-trois, enregistré et signifié.

2^o Que M. le comte de Maupac a fait remplir son jugement d'adjudication de seize mille cent quatre-vingt quatre francs pour la ferme de Froment et cent dix-neuf mille cinq cents francs pour le château, sans que pour l'act

+ vers
C
f

pe 501



La complétion de ces formalités, il doit survenir
aucune inscription de cette nature. n'a fait remplir
sur 2^e led. jugement aucun formalité pour
la purge des hypothèques légales.

3^e Qu'il n'a également pas fait remplir sur
le même jugement les formalités de transcription.

4^e Qu'un ordre a été ouvert au greffe du tribunal
civil de Fontainebleau le vingt-huit décembre mil
huit cent quarante-quatre sur le prix de M. le comte
de Maussac et sur plusieurs autres prix de biens
appartenant à madame la Marquise de Nemours,
et que suivant procès-verbal dressé au greffe
du d. tribunal le vingt-huit janvier dernier
cet ordre a été clos définitivement par M.
Rochereau, juge commissaire.

5^e Qu'en fin par suite et conformément à
cet ordre, M. le comte de Maussac pourra
inopinément se libérer de son prix, et M.
le vicomte de Maussac obligé ni le comte de
Maussac à justifier à M. Driard les
d. paiements par conséquent partiel du prix si
après fin de l'entière de son entière libération.

Propriété

En la personne de mad^e la Marquise de Nemours.

Madame la marquise de Nemours était propriétaire
de la terre de Nemours dont faisaient partie les biens
immobiliers ci-dessus désignés de la manière suivante:
La terre de Nemours appartenait autre fois à mad^e

L.M. R.G.C.

Antoinette Marie Jeanne de Montliard, marquise de
Nemours, Dame de Fromont, Puisselet, Maisoncelle
et autres lieux.

Mademoiselle de Montliard est décédée célibataire —
majeure en sa demeure à Nemours le dix-huit avril
mil sept cent soixante-dix-sept, laissant pour ses
seuls héritiers, savoir:

1.^o M. Christian Louis de Montliard, marquis de
Nemours, ancien capitaine de cavalerie, gouverneur
et grand bailli des villes et duché de Nemours et
capitaine des chasses du d. duché, et M. Jean Antoine
de Montliard, son frère chevalier de Saint Louis —
ancien capitaine de grenadiers demeurant à Buno.

Chacun jouit au quart quant aux propres paternels
et seuls habiles à succéder chacun pour moitié à
tous les fiefs, propres paternels de la d. défunte leur
cousine germaine suivant l'article quarante-deux
titre des fiefs de la coutume de Paris-Montargis.

2.^o Mademoiselle Anne Marie François de
Montliard, demoiselle majeure demeurant à Nemours et
mademoiselle Geneviève Catharine Cécile de Gaudard,
Dame d'Erainville aussi majeure demeurant à Erainville.

Chacun jouit au quart quant aux propres
paternels de la d. défunte leur cousine germaine.

3.^o Et M. Jacques Louis de Mitthon, chevalier de
Sennecourt, ancien commandant des quartiers des
Ligues et du grand Gouven au régiment, chevalier
de Saint Louis, demeurant à Paris, rue des Saints Pères,
M. Charles Gabriel Marquis de Mitthon, brigadier des
armées du roi, chevalier de Saint Louis, capitaine

Ce rôle M.

au régiment des gardes françaises demurant à Paris,
cloître saint-germain l'Auxerrois; M. Claude de Withon
comte de Genouilly, capitaine de vaisseau, demurant à
Rochefort, et mad^e. Catherine Marguerite de Withon
épouse de M. Pierre Chateaufort, marquis de Suiel,
demurant avec lui à Paris, rue de Vaugirard.

M. M. de Senneville Marguerite de Withon et
comte de Genouilly et mad^e. la marquise de Suiel
frères et sœurs, chacun pour un quart quant
aux meubles et acquêts propres maternels et
propres renaissans de la d. demoiselle de Montclair,
leur mère.

Et tout ainsi qu'il est constaté par l'entité de
l'aveu fait après le décès de cette dernière, en
présence de témoins par M^e. Douteau, notaire à
Monsieur qui en a gardé la minute le vingt-huit
avril mil sept cent soixante-dix-sept et
jours suivans.

Mais suivant un acte passé en présence de témoins
devant M^e. Savouret, notaire à Champs qui en a gardé
la minute le deux juillet mil sept cent soixante-dix
sept et réitéré par un acte reçu par M^e. Douteau
qui en a gardé la minute en présence de témoins le
vingt-dix du même mois de juillet au quel est
demeuré annexé une expédition de la première acte
et suivant autre acte reçu au pré en présence de témoins
par M^e. Douteau qui en a pareillement gardé
la minute le vingt-deux du d. mois de juillet, mad^e.
de Gaudard d'Orville et mad^e. Anne Marie
d'Orville de Montclair ont renoncé à la succession

Ce rôle M^e J

J. M. L. G.

de madame. Antoinette Marie Jeanne de Montléard; en
sorte que cette succession revient aux propres paternels,
de même que quant à tous les fiefs propres paternels
dite recueillie par M. de Christian Louis de Montléard,
Marquis de Nemours et Jean Antoine de Montléard
sont conjointement et chacun pour moitié.

Par acte passé devant led. M. Dauterive, qui
en a gardé la minute, en présence de témoins le sieur
Jouillet mil sept cent soixante dix-sept, M. le
Marquis de Nemours et M. Jean Antoine de Montléard
ont transigé avec M. de Mitthen de Senneville
tant en son nom que comme mandataire, ainsi
qu'il est expliqué au d. acte de M. le Marquis de
Mitthen de M. le Comte de Genoully et de mad.
le marquise de Stail sur diverses demandes plus
amplément expliquées au même acte, et le d. s.
de Mitthen de Senneville est-nous a abandonné à
titre de retrait lignage à M. le Marquis de Nemours
et à M. Jean Antoine de Montléard tous les biens objets
et objets susceptibles du d. retrait; et il a été dit que les
derniers seraient seuls chargés de l'acquiescement des
droits de centième denier et relief dus à cause des
terres de Nemours, Fromont, Puisselet, maison ville
et autres et de tous les autres biens propres auxquels
ils succédaient.

Suivant acte reçu par led. M. Dauterive, en tant
à Nemours qui en a gardé la minute le trente-
sept mil sept cent soixante-dix-sept,
M. de Montléard ci-dessus nommé ont
procédé au partage des biens de la succession
de madame. Antoinette Marie Jeanne de

Montliard leur apportant en leur qualité
héritiers et au moyen des renonciations et
transaction ci-dessus énoncées et par le
résultat de ce partage, la terre de Rumont
compréhendant les biens immeubles dont il s'agit
a été abandonnée au titre de partage à
M. Christian Louis de Montliard, Marquis de
Rumont.

Ce dernier est lui-même décédé en la commune
de Rumont le vingt-trois août mil sept cent
quatre-vingt-sept. Après son décès il a été fait
un inventaire par le ministère du D. M^r Douteau,
notaire à Memours le sept novembre suivant et
constatant que mad^{lle} Anne Louise de Montliard
(depuis mad^{le} la baronne de Broche, Marquise de
Rumont) fille de M. Jean Antoine de Montliard
surnommé et de mad^{le} Marie Antoinette Grignon
des Bureaux, sa femme était seule à la fin
et portait seule et unique héritière de M^{re} Anne Marie
François de Montliard, sa tante décédée peu de
jours après M. le Marquis de Rumont et son
unique présumptive héritière; mais il y avait
une erreur dans l'établissement de ces qualités
et la vérité est: 1^{re} Que M. le Marquis de Rumont
a laissé pour ses seuls héritiers chacun pour
moitié mad^{le} Anne Marie François de Montliard
sa sœur et la D^{lle} Anne Louise de Montliard
sa nièce, cette dernière par représentation
de M. Jean Antoine de Montliard surnommé
son père décédé en sa demeure au château de

S. L. M. T. G. L.

peu de M. S. G.

Puislet le vingt-six juin mil sept cent quatre-vingt-sept dont elle était seule héritière ainsi que le constate l'acte de l'inventaire fait après le décès de ce dernier par M. Douteau, notaire susnommé qui en a gardé la minute le dix-huit mai mil sept cent quatre-vingt-six.
2^e Et que lad. D^{lle} Anne Marie Françoise de Montliard veuve pour moitié de la succession de M^{re} Marguerite de Nemont son frère est elle-même décédée à Nemont le vingt-six août mil sept cent quatre-vingt-six, c'est-à-dire trois jours après son frère, laissant pour sa seule et unique héritière lad. D^{lle} Anne Louise de Montliard (depuis mad^e le baronne de Brosse, Marguerite de Nemont) sa nièce.

Le tout ainsi que ces deux qualités dans la succession de M^{re} le Marquis de Nemont et dans celle de mad^e Anne Marie Françoise de Montliard sont constatés par un acte de dépôt de notoriété dressé et prouvé de trois et en minute par M^{re} Levesque notaire à la Chapelle de Nîmes le jour même immédiat du notaire soussigné le quinze décembre mil huit cent quarante-quatre, enregistré.

En sorte que c'est en ces deux qualités d'héritière pour moitié de M^{re} le Marquis de Nemont

se réclame

son oncle et de sa seule héritière de mad^{lle} Anne
Marie François de Montliard, sa tante qui
mad^{lle} le Marquis de Lamont est devenue
seule propriétaire de la terre de Lamont.

On fait observer ici que l'inventaire de
l'inventaire après le décès de M. le Marquis
de Lamont a été fait du p^{re} à la requête
de mad^{lle} Marie Angélique Julie de
Violaine, sa sœur, sous réserve de prendre
dans la succession de son mari telle qualité
qu'elle aviserait pour l'enfant posthume
dont elle prétendait être enceinte; mais
il a été reconnu plus tard que cette
grossesse n'était pas réelle. Au surplus
lad^{lle} Dame est décédée à nemours le vingt
neuf janvier mil huit cent trente-sept
sans laisser ni descendants ni ascendants.
ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété
fait aud. nemours à défaut d'inventaire
par M^{re} Morat, notaire en cette ville le
trente du même mois de janvier mil huit
cent trente-sept, enregistré.

Jouissance.

M^{re} Driard acquiescent aura la propriété des biens
vendus à compter de ce jour et jouissance à
partir du premier effet retroactif du premier novembre

J. L. M. L. G. C.

se robe 1877

Prin.

En outre la présente vente est faite moyennant la somme de quatre vingt - six mille huit cents francs de prix principal. — Soixante dix mille huit cents francs de prix principal quatre mille francs. —

M. Driard s'oblige à payer sur ce prix la somme de vingt mille francs dans quatre mois de ce jour, temps jugé suffisant pour faire remplir sur le présent contrat les formalités de transcription et de purge légale, le pendant si ces formalités venaient à venir à être accomplies dans un délai plus court, lesd. vingt mille francs deviendront exigibles dès l'instant du jour led. transcription et purge légale seraient complètement terminées.

Quant aux cinquante - huit mille huit cents francs formant le surplus desd. prix fait à M. de Maubourguet. Driard devra les payer à M. le comte de Maubourguet le premier novembre mil huit cent quarante - neuf.

M. Driard s'oblige en outre à servir des intérêts à M. le comte de Maubourguet sur le pied de cinq pour cent par an, sans retenue du prix à - dessus stipulé, à partir, savoir: à l'égard des cinquante - quatre mille francs, du premier novembre mil huit cent quarante - neuf, et à l'égard du surplus de prix ou quatre mille deux

huit.

J. L. M. L. G. C.

huit.

J. L. M. L. G. C.

huit.

J. L. M. L. G. C.

huit.

J. L. M. L. G. C.

huit.

J. L. M. L. G. C.

huit.

J. L. M. L. G. C.

huit.

J. L. M. L. G. C.

huit.

J. L. M. L. G. C.

huit.

Print.

S. L. M. P. G.

~~Conto fino a partito do gennaio scorso per la
suelemento.~~

Ces intérêts seront payables, savoir: ceux qui seront produits par les vingt mille francs payables dans quatre ans (l'accomplissement des formalités de transcription et de purge légale, en même temps que lesd. vingt mille francs; et ceux qui seront applicables au surplus du prix le premier novembre de chaque année.

Le paiement tout en principal qu'en
intérêt ~~ne~~ devra être effectué en espèces d'or
ou d'argent au cours actuel et non autrement
et l'étude de M. Pict. notaire à Paris. #

Formaliter hypotheticus.

Si bien se l'accomplissement des formalités
de transcription et de purge des hypothèques
ligées par M. Driest ne pouvait de remplir
sauf le présent contrat, il en est ou survient

fait le présent contrat. ^{##} Il existe ou survient
 des inscriptions opposant, M. le vicomte de
 Maussac oblig. M. le comte de Maussac
 à en rapporter les mainlevées et certificats de
 radiation dans le mois de la notification
 amiable que M. Driard fera à M. le
 comte de Maussac desd. inscriptions au
 domicile ci-après élu par M. Driard. ##

Citrus.

M. le comte de Mautour Desrochers à M. Duvet

Priar
 que en
 de M.
 a rem
 l'us q
 saploz
 us bieu

3

10229

Driard reconnaît
que M. le comte
de Maussac lui
a remis tous les
titres qu'il avait en sa possession concernant
les biens vendus

J.L.M. L.G.C.
J.L.M.

la mise de la grosse du jugement du tribunal
civil de Fontenay-le-Comte du onze juillet mil
huit cent quarante-quatre lorsqu'il a été
chargé par M. Driard de communiquer
cette grosse aux autres acquéreurs de M. le
comte de Maussac à toutes demandes et
sur réquisitoire.

Jusqu'à cette mise M. le comte de
Maussac devra communiquer la grosse
à M. Driard à toutes demandes et sur
réquisitoire.

M. Quant aux autres titres de propriété
concernant les biens vendus M. Driard
reconnait l'absence de sa possession
et en donne décharge à M. le comte de
Maussac.

Etat civil du vendeur.

M. le vicomte de Maussac dit de :

Que M. le comte de Maussac, son père
est marié en premières noces avec mad. Claude
Louise de Brogne, sous le régime dotal aux
termes de leur contrat de mariage passé devant
M. Piet, notaire à Paris le trente-un mars mil
huit cent dix-huit

Et qu'il n'est et n'a jamais été chargé
d'aucune fonction donnant lieu à hypothèque

J.L.M. L.G.C.

1022000
1022000

Election de Domicile

Election de Domicile.

Pour l'exécution des présentes les parties font
élection de Domicile, savoir:

M. le vicomte de Maupais au d. hon. au
Château de Nemours

E. M. Briard aussi au d. lieu du Château
de Plumont.

Dont acte,

*Fait et passé à Rumont au château d'
a lieu.*

Jan mil huit cent quatre-vingt-sept

Le trois décembre

Expenses :-

1.^{er} M. Jean Pierre Carad-Sauv. Notaire à
nouveaux, conseil: de M. le vicomte de Beaupré

2^e M. Louis Bordenet, notaire à Tignes
conseil de M. Ducord.

Encore en prison de M. M. Louis Germain
Creuzet, ancien maçon et ancien Ministre, Tailleur d'habits
tous les deux témoins demeurant à la chapelle - la - Neuve

Et out m. m. le vicomte de Maupassant et Driard
signés avec l'avis m. m. Jaurès et Bordaberry,

Les témoins instrumentaires et le notaire, le tout
après lecture faite. L. 11

L. Trial

Barbours

1. *Chlorophyll*
 2. *Chlorophyll*
 3. *Chlorophyll*
 4. *Chlorophyll*
 5. *Chlorophyll*
 6. *Chlorophyll*
 7. *Chlorophyll*
 8. *Chlorophyll*
 9. *Chlorophyll*
 10. *Chlorophyll*
 11. *Chlorophyll*
 12. *Chlorophyll*
 13. *Chlorophyll*
 14. *Chlorophyll*
 15. *Chlorophyll*
 16. *Chlorophyll*
 17. *Chlorophyll*
 18. *Chlorophyll*
 19. *Chlorophyll*
 20. *Chlorophyll*
 21. *Chlorophyll*
 22. *Chlorophyll*
 23. *Chlorophyll*
 24. *Chlorophyll*
 25. *Chlorophyll*
 26. *Chlorophyll*
 27. *Chlorophyll*
 28. *Chlorophyll*
 29. *Chlorophyll*
 30. *Chlorophyll*
 31. *Chlorophyll*
 32. *Chlorophyll*
 33. *Chlorophyll*
 34. *Chlorophyll*
 35. *Chlorophyll*
 36. *Chlorophyll*
 37. *Chlorophyll*
 38. *Chlorophyll*
 39. *Chlorophyll*
 40. *Chlorophyll*
 41. *Chlorophyll*
 42. *Chlorophyll*
 43. *Chlorophyll*
 44. *Chlorophyll*
 45. *Chlorophyll*
 46. *Chlorophyll*
 47. *Chlorophyll*
 48. *Chlorophyll*
 49. *Chlorophyll*
 50. *Chlorophyll*
 51. *Chlorophyll*
 52. *Chlorophyll*
 53. *Chlorophyll*
 54. *Chlorophyll*
 55. *Chlorophyll*
 56. *Chlorophyll*
 57. *Chlorophyll*
 58. *Chlorophyll*
 59. *Chlorophyll*
 60. *Chlorophyll*
 61. *Chlorophyll*
 62. *Chlorophyll*
 63. *Chlorophyll*
 64. *Chlorophyll*
 65. *Chlorophyll*
 66. *Chlorophyll*
 67. *Chlorophyll*
 68. *Chlorophyll*
 69. *Chlorophyll*
 70. *Chlorophyll*
 71. *Chlorophyll*
 72. *Chlorophyll*
 73. *Chlorophyll*
 74. *Chlorophyll*
 75. *Chlorophyll*
 76. *Chlorophyll*
 77. *Chlorophyll*
 78. *Chlorophyll*
 79. *Chlorophyll*
 80. *Chlorophyll*
 81. *Chlorophyll*
 82. *Chlorophyll*
 83. *Chlorophyll*
 84. *Chlorophyll*
 85. *Chlorophyll*
 86. *Chlorophyll*
 87. *Chlorophyll*
 88. *Chlorophyll*
 89. *Chlorophyll*
 90. *Chlorophyll*
 91. *Chlorophyll*
 92. *Chlorophyll*
 93. *Chlorophyll*
 94. *Chlorophyll*
 95. *Chlorophyll*
 96. *Chlorophyll*
 97. *Chlorophyll*
 98. *Chlorophyll*
 99. *Chlorophyll*
 100. *Chlorophyll*

Chondrurus

4

100